

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CONTINUE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de la formation continue a pour objet d'organiser au mieux les activités des étudiants au sein de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Casablanca et de déterminer leurs obligations vis-à-vis de l'Administration de l'Ecole et de son corps enseignant et leur devoir de maintenir et sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'Ecole.

Tout étudiant admis en formation continue à l'ENCG de Casablanca s'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit.

Article 1 : MISSIONS ET VOCATION DE L'ENCG DE CASABLANCA

L'ENCG-C est un établissement d'enseignement supérieur universitaire ayant pour vocation tout ce qui concerne l'enseignement, la formation continue et la recherche dans les domaines des sciences de Gestion, du Commerce, de la Gouvernance, de l'Administration et d'autres.

Article 2 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES PEDAGOGIQUES

Les étudiants en formation continue devront participer activement aux enseignements et autres activités organisées à leur intention.

L'assiduité et la participation à ces enseignements et activités sont prises en compte lors de l'attribution des notes des contrôles et la validation des semestres.

Article 3 : RESPONSABILITE DES ETUDIANTS

Les étudiants inscrits en formation continue sont soumis aux mêmes conditions que ceux inscrits en formation initiale, ils sont responsables de leur comportement au sein de l'Ecole, ou au niveau des lieux de déroulement des stages, d'enquêtes, de projets d'études, ou de toute autre activité comptant pour la formation.

Les étudiants qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement seront traduits devant le Conseil de discipline, et qui pourrait prendre contre eux les mesures disciplinaires appropriées. Toutefois et selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, ils pourraient être, éventuellement, poursuivis en justice.

Les étudiants sont tenus aussi d'observer et de s'informer de toute information affichée par l'Ecole relative à l'organisation des examens, des stages, des soutenances des projets de fin d'études ou toute autre information les concernant.

Article 4 : REPARATION DES DEGRADATIONS DES BIENS

En cas de dégradation de locaux et autres équipements et biens de l'Ecole par le fait ou la faute d'un étudiant, ce dernier et éventuellement sa famille, sont mis en demeure pour rembourser intégralement le montant de la réparation des dommages causés, sans préjudice le cas échéant, de poursuites disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit aux étudiants de fumer au sein des locaux de l'ENCG. Toute infraction à cette interdiction fait l'objet d'un avertissement. Toute récidive peut être sanctionnée par le conseil de l'Ecole.

Article 6 : VESTIMENTAIRE

Les étudiants doivent s'habiller d'une manière convenable reflétant à la fois le respect de soi et des autres.

Article 7 : FRAIS DE LA FORMATION

Le règlement des frais de la formation se fait par versement dans le compte bancaire de l'établissement en respectant les échéances. La non régularisation de ces frais dans les délais entraîne l'interdiction d'assister aux cours et à passer les examens.

En cas de désistement de l'étudiant, aucun remboursement ne sera effectué après le démarrage des cours.

Article 8 : OBLIGATION DE PRESENCE

La présence des étudiants aux enseignements, séminaires, visites et stages organisés à leur intention est obligatoire.

Quatre absences dûment constatées aux séances d'un élément de module sont sanctionnées par la note zéro, sauf dérogation accordée par le responsable de la formation / le Directeur de l'école après examen des justifications présentées par l'intéressé.

Un cumul de Vingt-quatre (24) absences dûment constaté durant l'année universitaire, entrainera la radiation définitive de l'étudiant de la formation, sauf dérogation accordée par le Directeur de l'école après examen des justifications présentées par l'intéressé.

L'absence pendant une séance enseignée le soir est équivalente à une seule absence. L'absence pendant une séance enseignée le samedi matin, ou le samedi après-midi, ou le dimanche matin est équivalente à deux absences.

Article 9 : EVALUATION DES CONNAISSANCES

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque modules effectué sous forme de contrôles continus qui peuvent prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle.

Pour chaque module (et/ou élément de module) des évaluations sont prévues sous forme de travaux à rendre, études et présentations, de contrôles écrits ou oraux et/ou un examen écrit.

Toute absence à une évaluation sera sanctionnée par un zéro, sauf un cas de force majeure justifiée.

Chaque élément de module est sanctionné par une note finale correspondante à la moyenne des notes de toutes les évaluations (avec un pourcentage conforme au cahier de charge).

Article 10 : FRAUDES AUX EXAMENS/CONTROLES

Pendant les contrôles et les examens, il est interdit de :

- Communiquer entre candidats ou avec l'extérieur ;
- Utiliser ou conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve ;
- Utiliser les téléphones portables ou tout appareil ou instrument similaire.

L'auteur ou les auteurs de tentative de fraude ou de fraude dûment constatée et attestée par un rapport du surveillant seront traduits devant le Conseil de discipline.

Article 11 : VALIDATION ET RATRAPAGE

Une formation est validée si l'étudiant a obtenu :

- Une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 ;
- Toutes les notes supérieures à 0 sur 20.

Les étudiants n'ayant pas validé un module, dans les conditions citées ci-dessous, sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage.

En cas de non validation de deux modules au maximum, l'étudiant est autorisé à repasser les modules non validés lors de l'année suivante après réinscription et règlement des frais afférents.

Article 12 : MEMOIRE ET SOUTENANCE

Pour les Diplômes d'Université, chaque étudiant est tenu, à la fin de la formation, de préparer un mémoire de fin d'études et de le soutenir devant un jury. Cette soutenance est conditionnée par le paiement total des frais de la formation.

En cas de non validation uniquement du PFE (à condition que tous les autres modules soient validés), l'étudiant est autorisé à repasser le PFE non validé lors de l'année suivante après réinscription et règlement des frais afférents.

Article 13 : INTITULES DES DIPLOMES ET CONDITIONS D'OBTENTION

Selon l'inscription de l'étudiant, toute formation validée est sanctionnée par un :

❖ Diplôme d'Université de type :

- Licence d'Université
- Master d'Université
- Autres (DUCA, DUCES...)

❖ Certificat (ou attestation).

Article 14 : Disposition financière:

(cf. décision n° 10 du Conseil d'Etablissement du 31 mars 2017, et sans contradiction, le règlement intérieur de la Formation Continue de l'Université Hassan II).

Les dispositions financières sont en conformité avec la disposition du règlement intérieur de l'Université Hassan II.